ABF TRUCKS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 40 000 €
SIEGE SOCIAL : 2 CHEMIN DE LA PENOTTE - 70320 CORBENAY
SIREN 811 361 005 RCS VESOUL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 28 juin,

À 19 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Stéphanie DEFRAIN préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 32 000 actions (dont 16 000 actions A et 16 000 actions B) sur les 40 000 actions émises par la Société ayant le droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- les statuts et un projet de statuts mis à jour de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis il indique :

- que Monsieur Franck LAROCHE, souhaite céder la totalité des 8 000 actions qu'il détient au capital de la Société à Madame Stéphanie DEFRAIN à concurrence de 4 000 actions et à Monsieur Maxime DIOLEY à concurrence de 4 000 actions, moyennant le prix global de 8 000 euros,

- que cette cession d'actions doit être préalablement autorisée par décision prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des voix attachés aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, conformément aux dispositions des articles 14.2 et 25 des statuts sociaux,

- que les associés souhaitent modifier la définition des titulaires des actions B figurant à l'article 7 des statuts,

- que les associés souhaitent modifier les règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

Le Président déclare alors que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- autorisation de cession de la totalité des 8 000 actions appartenant à Monsieur Franck LAROCHE,
- modification de la définition des titulaires des actions B,
- modification corrélative de l'article 7 des statuts sociaux,
- modification des règles de majorité requise pour l'adoption des décisions collectives,
- modification corrélative de l'article 25 des statuts sociaux,
- pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Enfin, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la cession par Monsieur Franck LAROCHE, au profit de **Madame Stéphanie DEFRAIN**, déjà associée à concurrence de 4 000 actions de catégorie B, de **QUATRE MILLE** (4 000) actions sur les 8 000 actions lui appartenant au capital social moyennant le prix global de **QUATRE MILLE EUROS** (4 000 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la cession par Monsieur Franck LAROCHE, au profit de **Monsieur Maxime DIOLEY,** déjà associé à concurrence de 4 000 actions de catégorie B, de **QUATRE MILLE** (4 000) actions sur les 8 000 actions lui appartenant au capital social moyennant le prix global de **QUATRE MILLE EUROS** (4 000 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,
après avoir précisé que l'adoption des deux précédentes résolutions n'entraine aucune modification de la répartition du nombre d'actions de catégories A et B composant le capital social et
après avoir constaté que Monsieur Maxime DIOLEY n'exerce plus d'activité salariée *« au sein de la société ou de l'une de ses filiales, ou encore au sein d'une société détenant une participation au capital de la société ainsi constituée »* depuis qu'il a fait apport de ses titres TRANSPORTS CLOT à la société MaximiZ' et que cette dernière a été désignée Directeur Général de la société TRANSPORTS CLOT,

décide de modifier à compter de ce jour, la définition des titulaires des actions de catégorie B lesquelles seront désormais réservées aux personnes physiques ou morales :
- exerçant une activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non,
- ou exerçant toute activité de prestataire ou encore ayant la qualité de mandataire social et ce directement ou via une société holding qu'il représenterait et dont il serait l'associé majoritaire,
- le tout soit au sein de la société ou de l'une de ses filiales, soit au sein d'une société détenant une participation au capital de la société ou soit encore au capital d'une société détenant une participation au capital de la société TRANSPORTS CLOT.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 7 des statuts comme suit :

*"**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

[…]
Les actions de la catégorie B doivent être intégralement détenues par des personnes physiques ou morales :
- exerçant une activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non,
- ou exerçant toute activité de prestataire ou encore ayant la qualité de mandataire social et ce directement ou via une société holding qu'il représenterait et dont il serait l'associé majoritaire,
- le tout soit au sein de la société ou de l'une de ses filiales, soit au sein d'une société détenant une participation au capital de la société ou soit encore au capital d'une société détenant une participation au capital de la société TRANSPORTS CLOT.
[…] »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide, à l'unanimité, de modifier à compter de ce jour les règles de majorité requise pour l'adoption des décisions collectives et ce, afin de prévoir que les décisions collectives seront désormais prises à la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf pour les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 25 des statuts comme suit :

"ARTICLE 25 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- *modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion des associés*
- *augmentation de l'engagement des associés, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,*
- *changement de la nationalité de la société."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant les présentes décisions à l'effet de procéder aux formalités légales et réglementaires de publicité y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Stéphanie DEFRAIN

